

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante...	150 frs	—	Années antérieures...	200 frs
Recommandé : Année courante...	245 frs	—	Années antérieures...	295 frs
Avion recom : Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	320 frs
Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	—	Années antérieures...	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 l. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

1977

- 15 novembre... Décret n° 77-989 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 1448
- 15 novembre... Décret n° 77-990 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 1448

PRIMATURE

1977

- 15 octobre... Arrêté n° 12687 P.M.-S.G.G. portant interdiction de projection d'un film cinématographique 1448
- 15 octobre... Arrêté n° 12688 P.M.-S.G.G.-G.M.1 portant autorisation de projection de films cinématographiques. 1449

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1977

- 14 novembre... Décret n° 77-988 complétant l'article 6 du décret n° 71-1103 du 11 octobre 1971 portant application de la loi n° 71-47 du 23 juillet 1971 soumettant à autorisation ou à déclaration préalable l'exercice de certaines professions commerciales, industrielles et artisanales 1449
- 30 septembre... Arrêté ministériel n° 11937 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. rectifiant des dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 8652 du 30 juillet 1977 portant attribution définitive de parcelles de terrains à Kaolack, Niore-du-Rip et Ziguinchor 1449
- 10 octobre... Arrêté ministériel n° 12302 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 5700 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 21 mai 1976 et portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au Parc national du Delta du Saloum et annexes de Palmarin-Bétanti-Sangomar, Djinnack et Niodior 1449
- 10 octobre... Arrêté ministériel n° 12306 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 10375 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 19 août 1971 et portant création d'une caisse d'avances à l'Ecole des agents techniques d'Élevage et des Industries animales de Saint-Louis. 1450
- 10 octobre... Arrêté ministériel n° 12307 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances au Ministère de la Culture « Création d'une ciné-mathèque nationale » 1450

1977

- 12 octobre... Arrêté ministériel n° 12447 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-D.C. portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978 1450
- 12 octobre... Arrêté ministériel n° 12451 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-D.C. portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978 1450
- 7 octobre... Décision ministérielle n° 12200 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. autorisant la consolidation d'une avance de trésorerie sous forme d'un prêt du Trésor 1450
- 7 octobre... Décision ministérielle n° 12201 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. autorisant le report d'échéance de trois avances de trésorerie accordées à la Bud-Sénégal 1450
- 20 octobre... Décision ministérielle n° 12867 M.F.A.E.-D. 2 annulant la décision n° 13136 M.F.A.E.-D. 2 du 16 octobre 1976 et portant renouvellement d'autorisation de dédouaner pour autrui 1450

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1977

- 12 octobre... Arrêté ministériel n° 12411 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de la gérance du bar-restaurant-dancing « Le Ngalam », boulevard de l'Est angle 3 bis, Point E, Dakar 1451
- 12 octobre... Arrêté ministériel n° 12412 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons sous le régime de la grande licence 1451
- 15 octobre... Arrêté ministériel n° 12692 M.INT.-D.A.G.T. portant fermeture définitive du bar le « Thilogne », sis 111, avenue Blaise-Diagne, à Dakar 1451
- 24 octobre... Arrêté ministériel n° 13049 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. portant admission d'élèves-commissaires de police, officiers de police, officiers de paix et inspecteurs de police 1451

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1977

- 20 octobre... Arrêté ministériel n° 12871 M.D.R.H.-D.G.H.E.R. fixant le prix de l'eau à compter du 1^{er} novembre 1977. 1452

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1977

- 2 novembre... Décret n° 77-958 portant création du diplôme d'Université de Médecine tropicale appliquée 1453
- 2 novembre... Décret n° 77-960 créant le certificat de léproserie de l'Université de Dakar 1455
- 19 octobre... Errata au décret n° 77-612 du 12 juillet 1977 portant exclusion d'étudiants de l'Université de Dakar (J.O. n° 4580 du 6 août 1977) 1457

MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1977

12 octobre	Arrêté ministériel n° 12479 M.D.I.E.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe.	1457
12 octobre	Arrêté ministériel n° 12480 M.D.I.E.-D.M.G. 4 autorisant la modification d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1457
12 octobre	Arrêté ministériel n° 12481 M.D.I.E.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe.	1458
12 octobre	Arrêté ministériel n° 12482 M.D.I.E.-D.M.G. 4 autorisant la modification d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1458
12 octobre	Arrêté ministériel n° 12483 M.D.I.E.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe.	1458
12 octobre	Arrêté ministériel n° 12485 M.D.I.E.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 2 ^e classe.	1459
12 octobre	Arrêté ministériel n° 12486 M.D.I.E.-D.M.G. 4 autorisant la modification d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1459
12 octobre	Arrêté ministériel n° 12487 M.D.I.E.-D.M.G. 4 abrogeant et remplaçant 3 récépissés de déclaration d'ouverture d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, rangés dans la 3 ^e classe.	1460
12 octobre	Arrêté ministériel n° 12488 M.D.I.E.-D.M.G. 4 autorisant la modification d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 2 ^e classe	1460
12 octobre	Arrêté ministériel n° 12489 M.D.I.E.-D.M.G. 4 autorisant la modification d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1460
12 octobre	Arrêté ministériel n° 12490 M.D.I.E.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe.	1461
12 octobre	Arrêté ministériel n° 12491 M.D.I.E.-D.M.G. 4 prescrivant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> , au sujet d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 1 ^{re} classe ..	1461

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1977

7 novembre...	Décret n° 77-982 relatif au Plan national d'aménagement du territoire (P.N.A.T.)	1462
---------------	--	------

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1977

13 octobre	Arrêté interministériel n° 12553 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. portant autorisation de modification de virements de crédits de la 1 ^{re} section « Fonctionnement du compte prévisionnel du port autonome de Dakar », exercice 1976-1977	1463
------------------	---	------

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1977

25 octobre	Arrêté interministériel n° 13099 M.C.-M.F.A.E. portant approbation du compte prévisionnel 1977-1978 de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano.	1464
------------------	--	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	1464
----------------	------

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 77-989 du 15 novembre 1977
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger M. De la Vergne de Tressan, colonel en retraite.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 novembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DÉCRET n° 77-990 du 15 novembre 1977
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger M. Fernand Keromes, magistrat, directeur des Affaires civiles et du Sceau.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 novembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

PRIMATURE

ARRETES portant autorisation ou interdiction de projection de films cinématographiques

Par arrêté n° 12687 P.M.-S.G.G. en date du 15 octobre 1977 :

Article premier. — Est interdite sur toute l'étendue du territoire, la projection des films suivants :

— *Meurtre dans la 110^e rue*;

— *Sexy Con*;

— *Les Filles D'Amsterdam*.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 12688 P.M.-S.G.G.-C.M.1 en date du 15 octobre 1977 :

Article premier. — La Société industrielle de distribution et d'exploitation cinématographique (SIDEK) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

- Kunwara Baap;
- Transamérica express;
- Rakshaa Bandhan;
- Ames perdues;
- Gatsby le magnifique;
- Raeeszada;
- L'homme pressé;
- Deewar;
- Jheel Ke Us Paar;
- Dharmatma;
- Obsession;
- Shehzada

Interdits aux mineurs de moins de 15 ans

- Le Sursis;
- Frankenstein junior;
- La Brigade du Texas;
- Un homme sledge;
- Corruption au palais de justice;
- Deux hommes dans l'Ouest;
- L'héritage.

Interdits aux mineurs de moins de 18 ans

- Un silencieux au bout du canon;
- La maison de l'exorcisme;
- Les pirates du métro;
- A main armée.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 77-988 du 14 novembre 1977
complétant l'article 6 du décret n° 71-1103 du 11 octobre 1971 portant application de la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971 soumettant à autorisation ou à déclaration préalable l'exercice de certaines professions commerciales, industrielles et artisanales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971 soumettant à autorisation ou à déclaration préalable l'exercice de certaines professions commerciales, industrielles et artisanales;

Vu le décret n° 71-1103 du 11 octobre 1971 portant application de la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971 soumettant à autorisation ou à déclaration préalable l'exercice de certaines professions commerciales, industrielles et artisanales, modifié par les décrets n° 74-851 du 9 août 1974 et n° 76-987 du 8 octobre 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 29 juillet 1977,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 6 du décret n° 71-1103 du 11 octobre 1971 est complété par un 3^e alinéa ainsi conçu :

« Article 6, 3^e alinéa. — L'autorisation accordée devient caduque si, au bout d'un an, son bénéficiaire n'exerce pas effectivement la profession pour laquelle elle a été accordée ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le ministre d'Etat, chargé de la Santé publique et de l'Action sociale, le ministre d'Etat chargé de la Justice, garde des Sceaux, le ministre du Développement rural et de l'Hydrau-

lique, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 14 novembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, *Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,*
Abdou DIOUF. Babacar BA.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le ministre d'Etat, chargé de la Santé publique et de l'Action sociale,
Doudou NGOM.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique
ADRIEN SENGHOR.

Pour le ministre du Développement industriel et de l'Environnement absent :

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques assurant l'intérim,
Babacar BA.

Le ministre des Travaux publics de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Ousmane SECK.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

ARRETE MINISTERIEL n° 11937 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 30 septembre 1977 rectifiant les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 8652 du 30 juillet 1977 portant attribution définitive de parcelles de terrain à Kaolack, Niore-du-Rip et Ziguinchor.

Article premier. — Est rectifiée ainsi qu'il suit la disposition de l'article premier de l'arrêté n° 8652 du 30 juillet 1977 portant attribution de parcelles de terrain mises en valeur.

Au lieu de :

« M. El Hadji Mor Ndiaye, titre foncier n° 2340-S.S. »,

Lire :

« M. El Hadji Mor Ndiaye, titre foncier n° 2394-S.S. ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le directeur général des Impôts et des Domaines et les gouverneurs des régions du Sine-Saloum et de Ziguinchor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les caisses d'avances

Par arrêté ministériel n° 12302 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 10 octobre 1977 :

Article premier. — L'arrêté n° 5700 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 21 mai 1976 est abrogé.

Art. 2. — Une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit des transactions, de la vente des permis de visite, des livres et objets publicitaires est créée au Parc national du Delta du Saloum et annexes de Palmarin, Bétanti, Sangomar, Djinack et Niodior.

Art. 3. — Le plafond de l'encaisse de cette agence intermédiaire est ainsi composé :

— Parc national du delta du Saloum	200.000 »
— Point secondaire de Palmarin	100.000 »
— Point secondaire de Bétanti	100.000 »
— Point secondaire de Sangomar	100.000 »
— Point secondaire de Djinack	100.000 »
— Point secondaire de Niodior	100.000 »

Art. 4. — Les agents de service aux points secondaires de Palmarin, Bétanti, Sangomar, Djinack et Niodior seront munis de quittanciers P.1 B. qui leur seront remis par les soins du régisseur principal et délivreront quittance des sommes reçues.

Le régisseur principal sera également muni d'un quittancier à souche P.1 B. et délivrera quittance chaque fois qu'il constatera une recette. Il donnera également aux agents des points secondaires dont il collectera les recettes, quittance de leurs versements. Il reversera la totalité des recettes le 25 de chaque mois entre les mains du préposé du Trésor à Kaolack.

Art. 5. — Le régisseur principal tiendra obligatoirement, par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique, un livre de détail où seront consignées toutes les sommes dues, pour quelque motif que ce soit. Ce livre de détail sera émargé des encaissements faits.

Par arrêté ministériel n° 12306 M.F.A.E.-D.C.T.-D.C.P. en date du 10 octobre 1977 :

Article premier. — L'arrêté n° 10375 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 19 août 1971 est abrogé.

Art. 2. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 100.000 francs, est créée à l'Ecole des Agents techniques d'Elevage et des Industries animales de Saint-Louis.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- achat de petit matériel;
- achat de produits pharmaceutiques de première nécessité;
- affranchissement postal;
- taxes et droits de douane;
- achat de pièces de boucherie pour travaux pratiques d'anatomie;
- achat de lait frais pour les travaux pratiques et contrôle laitier;
- règlement des frais pour petites réparations urgentes « plomberie, électricité et menuiserie ».

Art. 4. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 502, article 7800, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 100.000 francs.

Art. 6. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 12307 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 10 octobre 1977 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 3.500.000 francs, est créée au Ministère de la Culture « Création d'une cinémathèque nationale ».

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- achat d'ouvrages, films et matériaux de cinémathèque nationale.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 532, article 9970, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 3.500.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

ARRETES MINISTERIELS portant virement de crédits

Par arrêté ministériel n° 12447 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. en date du 12 octobre 1977 :

Article premier. — Est autorisé sur la gestion 1977-1978 le virement de crédits suivant sur le chapitre 544 de l'article 8930 à l'article 8910 8.498.420 »

Art. 2. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12451 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.D.C. en date du 12 octobre 1977 :

Article premier. — Est autorisé sur la gestion 1977-1978 les virements suivants sur le chapitre 432 :

— de l'article 6730 à l'article 6733	2.000.000 »
— de l'article 6730 à l'article 6830	1.500.000 »
— de l'article 6730 à l'article 6910	6.500.000 »

Art. 2. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISIONS MINISTERIELLES portant autorisation de consolidation et de report d'avances de trésorerie

Par décision ministérielle n° 12200 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 7 octobre 1977 :

Article premier. — Est autorisée la consolidation en prêt du trésor de l'avance accordée par décision n° 800 du 26 janvier 1976 à la Société pharmaceutique sénégalaise (SENEPHARMA) pour un montant de 55.000.000 de francs.

Art. 2. — Ce prêt sera remboursable en 5 annuités dont la première sera exigible le 30 juin 1978.

La charge correspondant à cette opération sera transférée au compte spécial du trésor n° 30-53-02 « Prêts à divers organismes et particuliers ».

Art. 3. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 12201 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 7 octobre 1977 :

Article premier. — Est autorisé le report au 31 juillet 1978 des échéances relatives aux avances de trésorerie accordées à la BUD-SENEGAL par décisions ci-après :

— décision n° 11363 du 8 octobre 1976	100.000.000 »
— décision n° 13501 du 5 décembre 1975	100.000.000 »
— décision n° 7016 du 21 juin 1976	200.000.000 »

Art. 2. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 12867 M.F.A.E.-D.2 en date du 20 octobre 1977 annulant la décision n° 13136 M.F.A.E.-D.2 du 16 octobre 1976 et portant renouvellement d'autorisation de dédouaner pour autrui.

Article premier. — L'autorisation de dédouaner pour autrui est reconduite au bénéfice de :

- S.S.T.T., 37, rue de Thiong à Dakar;
- M. Mamadou Koumé, 47, avenue du Président Lamine-Guèye, sur la base de l'arrêté n° 9779-F, du 21 novembre 1956, modifié par les arrêtés n° 2302-D du 19 mars 1958, 3919-F du 11 mars 1959, 224 du 20 novembre 1959 et 2165 du 24 juin 1960 et du décret n° 61-190 M.F. du 5 mai 1961.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification aux intéressés.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS portant diverses mesures concernant les débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 12411 M.INT.-D.A.G.T. en date du 12 octobre 1977 :

Article premier. — M. Amadou Sangoumane Niang est autorisé à assurer la gérance appointée du bar-restaurant-dancing « LE NGALAM » sis, boulevard de l'Est angle rue 3 bis, Point E. à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 12412 M.INT.-D.A.G.T. en date du 12 octobre 1977 :

Article premier. — M. Emmanuel Ndong est autorisé à ouvrir et à exploiter, sous le régime de la grande licence, un bar sis à Grand Yoff, parcelle n° 6, sur le titre foncier n° 5163-D.G., à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 12692 M.INT.-D.A.G.T. en date du 15 octobre 1977 :

Article premier. — Le bar-restaurant à l'enseigne le « THILO-GNE » appartenant à M. Youba Thiédel Loum et sis dans l'immeuble 111, avenue Clémenceau à Dakar, est fermé définitivement.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le chef des services de Police et de Sûreté de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 13049 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 24 octobre 1977 portant admission d'élèves-commissaire de police, officiers de police, officiers de paix et inspecteurs de police.

Article premier. — Les candidats retenus et ceux admis définitivement aux épreuves des concours organisés par l'arrêté susvisé pour l'entrée dans les différentes sections de l'Ecole nationale de police, sont nommés à compter du 1^{er} octobre 1977 en qualité de :

1° Elèves-commissaires de police

a) Concours direct :

- MM. Houdou Kâ, Sicap Amitié II, villa n° 4174, à Dakar;
Modou Ndiaye, chez le commandant Coumba Ndooffène Fall, 128, avenue André-Peytavin à Dakar;
Cheikh Sène, chez Abdoulaye Sène, employé à la B.C.E.A.O. à Kaolack;
Aboubacar Diop, Sicap Liberté 1, villa n° 1091 à Dakar.

b) Concours professionnel :

- MM. Baba Yaradou, officier de police en service au commissariat central à Dakar;
Mamadou NGuirane, officier de police, direction de la sûreté de l'Etat, Dakar;
El Hadji Mbagnick Ndiaye, officier de police, commissariat central, Thiès;
Diaraf Farba Faye, officier de police, commissariat central à Dakar;

MM. El Hadji Mbodj, officier de police, chef de la B.M.S. de Ziguinchor;

Finty Niang, officier de police, direction de la police des étrangers et des titres de voyage à Dakar.

2° Elèves-officiers de police

a) Recrutement sur titre :

M. Armand Barboza, gardien de la paix en service au commissariat central à Dakar.

b) Concours direct :

- MM. Cheikh Touré, chez Oumai Touré, direction des Eaux Forêts, Hann, à Dakar;
Pathé Diagne, cité port, Bopp n° 21, à Dakar;
Oumar Lô, chez Mbaye Mbow, chauffeur à Médina II, Kaolack;
Mamadou Ngom, chez Yérin Sarr, cité police, logement n° 3 à Pikine;
Magamou Niang, chez Moussa Sall, quartier Abdoul Bâ, Touba Thiaryoye;
Pathé Kanté, chez M. Ly, directeur de l'école primaire du Camp Abou Diasse, Dakar;
Kout Sène, chez M^{me} Coumba Faye, quartier cité Lamy à Thiès.

c) Concours professionnel :

- MM. Amadou Lamine Diaw, inspecteur de police décisionnaire, commissariat de police de Pikine;
Assane Ndoeye, inspecteur de police, commissariat urbain de Ziguinchor;
Ibrahima Ngom, inspecteur de police, brigade mobile de sûreté de Ziguinchor;
Sara Kamara, inspecteur de police, commissariat urbain de Tivaouane;
Yatma Dioum, inspecteur de police, commissariat central, Dakar;
Ismaïla Seck, inspecteur de police, bureau de sécurité de la Présidence de la République;
Ely Marone, inspecteur de police, commissariat de police de Pikine.

3° Elèves-officiers de paix

a) Concours direct :

- MM. Cheikh Sarr Thiam, inspecteur de police B.N.S.E., Dakar;
Papa Guèye, Prytanée militaire Charles-Ntchoréré à Saint-Louis;
Amadou A. Bâ, gardien de la paix en service au G.M.I. à Thiès.

b) Concours professionnel :

- MM. Amadou Diop, inspecteur de police à la direction de la police judiciaire;
Abdel Kader Diop, inspecteur de police commissionné, direction des personnels;
Ibrahima Diabong, inspecteur de police, commissariat central de Dakar.

4° Elèves-inspecteurs de police

a) Concours direct :

Néant

b) Concours professionnel :

- MM. Mamadou Doucouré, gardien de la paix, Mle 3074-4, commissariat de police de Médina, Dakar;
Mouctar Diop, gardien de la paix, Mle de solde 3011-4, commissariat central, Dakar;
Alioune Sarr, gardien de la paix, Mle 0931-1, commissariat de police de Pikine;
Demba Sall, gardien de la paix, Mle 3457-6, direction de la Sûreté de l'Etat;
Armando Cabral, gardien de la paix, Mle 2291-2, direction des M. et du B., Dakar;
Ada Dieng, gardien de la paix, Mle 3347-6, direction de la Sûreté de l'Etat;
Abdoulaye Dramé, gardien de la paix, Mle 3090-4, commissariat urbain de Ziguinchor;
Gora, Ndiaye, gardien de la paix, Mle 3023-4, commissariat central de Kaolack;
Abdoul Aziz Thioune Lame, gardien de la paix, Mle 1025-1, Ecole nationale de police;

MM. Amadou Oury Diallo, gardien de la paix, Mle 1129-1, direction de la police judiciaire;
 Alassane Ndour, gardien de la paix, Mle 3015-4, commissariat central, Dakar;
 Ibrahima Maïga, gardien de la paix, Mle 3172-5, commissariat urbain, Tambacounda;
 Yaya Mané, gardien de la paix, Mle de solde 3320-6, commissariat central de Dakar;
 Idrissa Diallo, gardien de la paix, Mle 2313-2, commissariat du Plateau, Dakar;
 Ousseynou Guèye, gardien de la paix, Mle 3366-6, commissariat central, Dakar;
 Amadou Niang, gardien de la paix, Mle 0940-1, commissariat central à Kaolack;
 Amidou Thiam, gardien de la paix, Mle 3265-5, direction des personnels, Dakar;
 Papa Codé Diaw, gardien de la paix, Mle 3359-6, direction de la police judiciaire;
 Alassane Cissé, gardien de la paix, Mle 1113-1, commissariat central, Dakar;
 Souleymane Cissé, gardien de la paix, Mle 1005-1, commissariat urbain de Tambacounda;
 Boubacar Sylla, gardien de la paix, Mle 3027-4, direction de la Sécurité de l'Etat;
 Ibrahima Diouf, gardien de la paix, Mle 0667-1, commissariat central, Kaolack;
 Aly Lam, gardien de la paix, Mle 1167-1, commissariat de police de Tivaouane;
 Amadou Moustapha Fall, gardien de la paix, Mle 3510-6, commissariat du Plateau, Dakar;
 Abdourahmane Fall, gardien de la paix, Mle 3086-4, commissariat central, Dakar;
 Ibrahima Ndour, gardien de la paix, Mle 0402-1, Ecole nationale de police, Dakar;
 Amadou Mbodj, gardien de la paix, Mle 0883-1, commissariat central, Dakar;
 Amadou Fall, gardien de la paix, Mle 3466-6, commissariat central, Thiès;
 Ibrahima Badji, gardien de la paix, Mle 3301-6, commissariat urbain, Mbour;
 Mohamadou Seydou Ouanda, gardien de la paix, Mle 1064-1, commissariat de police du Plateau;
 Amady Bâ, gardien de la paix, Mle 3066-4, commissariat de Reubeuss;
 Modou Sarr, gardien de la paix, Mle 3332-6, commissariat de Police de Louga;
 Macodou Ndiaye, gardien de la paix, Mle 3256-5, commissariat central, Thiès;
 Moussa Sarr, gardien de la paix, Mle 0473-1, commissariat de police de Ndorong, Kaolack;
 Adama Diakhaté Mbow, gardien de la paix, Mle 1081-1, commissariat central, Dakar;
 Gilbert Manga, gardien de la paix, Mle 3465-6, commissariat central, Dakar;
 El Hadji Amadou Diop, gardien de la paix, Mle 3096-4, commissariat central, Dakar;
 Ousmane Dieng, gardien de la paix, Mle 3331-6, G.M.I. 2, Dakar;
 Jean Baptiste Mbinky, gardien de la paix, Mle 3306-6, commissariat urbain, Mbour;
 Abdoulaye Diouf, gardien de la paix, Mle 3489-6, commissariat central, Dakar;
 Souleymane Sambou, gardien de la paix, Mle 3219-5, commissariat central, Dakar;
 Saliou Mané, gardien de la paix, Mle 3209-5, commissariat central, Dakar.

c) Emplois réservés :

MM. Thiéyacine Mbaye, chez M. Touba Ndiaye, Quincaillerie Dakaroise à Dakar;
 Samba Ndiaye, bureau de recrutement, Camp Dial-Diop à Dakar;
 Abdou Guèye, groupement commandos, Camp Leclerc à Dakar;
 Lassana Traoré, Sicap Liberté I, villa n° 1192 à Dakar;
 Ousmane Tiaré, infirmier à l'hôpital de Ouakam à Dakar.

Art. 2. — Les intéressés entreront à l'Ecole nationale de police le 1^{er} octobre 1977 pour y subir les stages de formation professionnelle prévus par le décret n° 75-704 du 26 juin 1975.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 12871 M.D.R.H.-D.G.H.E.R. en date du 20 octobre 1977 fixant le prix de l'eau à compter du 1^{er} novembre 1977.

Article premier. — Le prix de vente de l'eau toutes taxes comprises est fixé :

a) Pour les particuliers disposant d'un branchement équipé d'un compteur de diamètre 15 mm :

— Pour la tranche de consommation comprise entre 0 et 20 mètres cubes par bimestre :

- à 79,56 F/M3 dans le Cap-Vert, à Kaolack et Louga;
- à 76,54 F/M3 dans les autres centres.

— Pour la tranche de consommation excédant 20 mètres cubes par bimestre :

- 140,56 F/M3 dans le Cap-Vert,
- 115,56 F/M3 à Kaolack et à Louga;
- 112,54 F/M3 dans les autres centres.

b) Pour les particuliers disposant d'un branchement équipé d'un compteur de diamètre supérieur à 15 mm, et pour les municipalités, maisons de commerce, industries, établissements publics, écoles, administrations, institutions religieuses à but lucratif, sans distinction de diamètre de compteur :

- à 140,56 F/M3 dans le Cap-Vert;
- à 115,56 F/M3 à Kaolack et Louga;
- à 112,54 F/M3 dans les autres centres.

c) Pour les bornes fontaines, édicules et bouches de lavage des marchés :

- à 79,56 F/M3 dans le Cap-Vert;
- à 55,39 F/M3 à Kaolack et Louga;
- à 52,37 F/M3 dans les autres centres.

d) Pour les institutions religieuses à but non lucratif :

- à 65,34 F/M3 dans le Cap-Vert, à Kaolack et Louga;
- à 62,32 F/M3 dans les autres centres.

e) Pour les petits maraîchers consommant moins de 3 000 mètres cubes par bimestre et dont le maraîchage constitue la seule source de revenus :

- à 30,21 F/M3 dans tous les centres.

f) Pour les autres maraîchers, maraîchers industriels, parcs et jardins nationaux :

— pour la tranche de consommation comprise entre 0 à 10 000 M3 par bimestre :

- 36,25 F/M3 dans tous les centres.

— pour la tranche de consommation comprise entre 10 001 et 15 000 M3 par bimestre :

- à 46,25 F/M3 dans tous les centres.

— pour la tranche de consommation excédant 15 000 M3 par bimestre :

- à 140,56 F/M3 dans le Cap-Vert;
- à 115,56 F/M3 à Kaolack et Louga;
- à 112,54 F/M3 dans les autres centres.

g) Pour BUD-SENEGAL, sur son site de Sébikotane :

— à 30,21 F/M3 pour la tranche de consommation comprise entre 0 et 15 000 M3/jour prélevée par cette société à partir du réseau d'adduction de Berr-Tialane;

— à 36,25 F/M3 pour la partie du quota comprise entre 0 et 15 000 M3/jour que cette société serait amenée à prélever sur le réseau de distribution de Dakar, en cas d'incident sur l'adduction de Berr Tialane.

— à 46,25 F/M3 pour la tranche de consommation comprise entre 15 001 et 20 000 M3/jour.

— à 140,56 F/M3 pour la tranche de consommation excédant 20 000 M3/jour.

Art. 2. — Les tarifs préférentiels précédemment accordés à la SIES, aux administrations, aux particuliers de Sébikotane et institutions religieuses à but lucratif sont supprimés.

Art. 3. — Les usagers qui s'approvisionnent au moyen d'un dispositif d'exhaure non manuel à partir de puits, forages ou prises d'eau de surface privés sont tenus de payer une redevance destinée à alimenter le fonds d'exhaure.

Cette redevance est fixée à :

- 3 F/M3 pour l'eau à usage agricole;
- 7 F/M3 pour l'eau à usage industriel;
- 10 F/M3 pour l'eau à usage touristique.

Art. 4. — Les dispositifs d'exhaure ci-avant définis à l'article 3 doivent être équipés aux frais de l'usager d'un compteur totalisateur convenablement dimensionné dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5. — Les dispositions prévues aux articles 1^{er} et 2^o du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} novembre 1977.

Art. 6. — Le directeur général de l'Hydraulique et de l'Équipement rural et le directeur général de la SONEES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 77-958 du 2 novembre 1977 portant création du diplôme d'Université de Médecine tropicale appliquée

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Institut de Médecine tropicale appliquée est un institut d'université rattaché scientifiquement à la faculté de Médecine et de Pharmacie.

L'article 3 du décret n° 64-029 du 17 janvier 1964 portant statut de l'Institut de Médecine tropicale appliquée stipule que l'Institut « délivre un diplôme de médecine tropicale appliquée dans les conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de l'Éducation nationale ».

Or, cet arrêté n'a jamais été publié bien que le diplôme soit délivré depuis la création de l'Institut et que plus de soixante étudiants aient subi avec succès l'examen en application des textes antérieurs à la promulgation du décret précité.

Il s'agit donc de combler un vide juridique. La procédure adoptée est celle du décret, les conditions d'obtention des diplômes relevant actuellement du décret et non de l'arrêté.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 64-029 du 17 janvier 1964 relative à l'Institut de Médecine tropicale appliquée de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n° 73-493 du 25 mai 1973 et n° 74-716 du 19 juillet 1974;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6^e et 7^e alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Institut de Médecine tropicale appliquée en sa séance du 25 mai 1976;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 28 mai 1976;

Vu l'avis du conseil de l'Enseignement supérieur en sa séance du 17 juillet 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 6 mai 1977;
Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Il est créé à l'Institut de Médecine tropicale appliquée (I. M. T. A.) de l'Université de Dakar, un diplôme d'université dénommé : « Diplôme de médecine tropicale appliquée ».

Art. 2. — Les candidats au diplôme de médecine tropicale appliquée prennent une inscription annuelle au début de chaque année universitaire au secrétariat de l'Institut.

Son autorisés à s'inscrire :

- les titulaires du doctorat en médecine;
- les étudiants en médecine inscrits au stage pratique interne de 7^e année;
- les médecins étrangers.

Art. 3. — Les enseignements comprennent :

- des enseignements théoriques;
- des enseignements pratiques;
- des enseignements cliniques.

L'assiduité aux enseignements est obligatoire.

Art. 4. — Sous l'autorité du directeur, les enseignements sont donnés dans le cadre, d'une part, de la faculté de Médecine et de Pharmacie de Dakar, d'autre part, dans les services hospitaliers du C.H.U. de Dakar, ainsi que dans les différentes formations sanitaires du Sénégal.

Art. 5. — Le programme et les horaires des enseignements figurent en annexe du présent décret.

TITRE II

Examens

Art. 6. — Les candidats au diplôme de médecine tropicale appliquée ne peuvent subir qu'une session d'examen par an.

Art. 7. — Le jury est nommé par le directeur de l'Institut de médecine tropicale appliquée. Il comprend quatre membres au moins, choisis parmi les enseignants de rang magistral de l'Institut. Il est présidé par le directeur de l'Institut.

Art. 8. — L'examen comprend des épreuves pratiques, écrites et orales. Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20 (qui correspond au coefficient 1).

Art. 9. — Les épreuves pratiques portent sur :

- la bactériologie, coefficient 1;
- la parasitologie, coefficient 1;
- l'hématologie, coefficient 1;
- l'obstétrique pratique, coefficient 1;
- la petite chirurgie, coefficient 1.

Art. 10. — Les épreuves écrites, organisées sous la forme de l'anonymat, comprennent trois compositions :

— la première, faite après tirage au sort au moment de l'épreuve sur un sujet du programme de pathologie tropicale. La durée est de 2 heures, le coefficient est de 2;

— la deuxième porte, après tirage au sort au moment de l'épreuve, sur un sujet des disciplines médico-chirurgicales suivantes :

- Dermatologie;
- Neurologie;
- Ophtalmologie;
- O.R.L.;
- Pathologie chirurgicale;
- Pédiatrie;
- Psychiatrie;
- Toxicologie.

La durée est de 1 heure, le coefficient est de 1.

— la troisième porte sur un sujet de médecine préventive et santé publique. La durée est de 1 heure, le coefficient est de 1.

Art. 11. — Sont admis à subir les épreuves orales, les candidats ayant obtenu, d'une part, la moyenne à chacune des épreuves pratiques, d'autre part, une note égale ou supérieure à la moyenne de l'ensemble des épreuves écrites.

Art. 12. — Les épreuves orales portent sur :

- l'hématologie, coefficient 1;
- la médecine préventive et la santé publique, coefficient 1;
- les maladies infectieuses, coefficient 1;
- la pathologie chirurgicale, coefficient 1;
- la pathologie médicale, coefficient 1.

Art. 13. — Une note inférieure à 5 à l'une des épreuves écrites ou orales est éliminatoire.

Art. 14. — Sont déclarés définitivement reçus les candidats dont la moyenne des notes obtenues aux différentes épreuves orales et pratiques est égale ou supérieure à 10 sur 20.

Art. 15. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 novembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

ANNEXE

Programme de l'enseignement

Le programme comprend :

- A. — Un enseignement pratique (82 heures).
- B. — Un enseignement théorique (147 heures).

A. — ENSEIGNEMENT PRATIQUE.

Des travaux pratiques sont effectués en :

- bactériologie;
- parasitologie;
- hématologie;
- obstétrique pratique;
- petite chirurgie.

1. Travaux pratiques de bactériologie (30 heures) :

- Techniques de prélèvement : méthodes d'examen et de coloration;
- Conditions d'expédition et de conservation des prélèvements;
- Préparation et utilisation des milieux de culture et de la verrerie;
- Stérilisation;
- Examen bactériologique des expectorations et des prélèvements rhinopharyngés;
- Diagnostic bactériologique de la tuberculose et de la lèpre;
- Diagnostic biologique de la peste;
- Diagnostic de laboratoire des salmonelloses et des shigelloses;
- AntibioGramme technique et interprétation des résultats;
- Examen bactériologique du liquide céphalo-rachidien et autres liquides biologiques;
- Examen bactériologique du pus et des prélèvements génitaux;
- Diagnostic de laboratoire de la syphilis. Interprétation des résultats;
- Diagnostic de laboratoire du choléra;
- Diagnostic de laboratoire des maladies virales.

2. Travaux pratiques de Parasitologie (30 heures).

- Techniques de prélèvement.
- Diagnostic au laboratoire :
 - du paludisme. Reconnaissance des vecteurs;
 - de la trypanosomiase humaine africaine. Reconnaissance des vecteurs;
 - des filarioses. Reconnaissance des simules et des culicoïdes;
 - des bilharzioses. Reconnaissance des hôtes intermédiaires;
 - des leishmanioses. Reconnaissance des vecteurs.
- Cestodes et Trématodes d'intérêt médical;
- Techniques coprologiques :
 - amibes et flagellés intestinaux;
 - nématodes intestinaux.
- Notions de mycologie africaine. Mycoses superficielles, sous cutanées et profondes.

3. Travaux pratiques d'Hématologie (10 heures) :

- Techniques de prélèvement;
- Méthodes d'examen et de coloration;
- Numération globulaire. Formule leucocytaire et dosage d'hémoglobine;
- Groupes sanguins et facteur Rhesus;
- Crase sanguine;
- Test d'Emmel et électrophorèse de l'hémoglobine;
- Dosage des glucoses-6-phosphate-déshydrogénases.

4. Travaux pratiques d'obstétrique (6 heures) :

- Application de forceps;
- Manœuvres de version;
- Technique de la césarienne.

5. Travaux pratiques de petite chirurgie (6 heures).

- Curetage utérin;
- Cure de hernie inguinale. Hernie étranglée;
- Appareillage de fractures. Confection de plâtre;
- Amputation des membres;
- Circoncision;
- Cathétérisme de l'urètre (évacuateur et dilateur).

B. — ENSEIGNEMENT THEORIQUE

Pathologie tropicale — Maladies infectieuses (45 heures)

a) Les grands syndromes en pathologie tropicale. (Fièvre, anémie, diarrhées, dysenteries, hépatomégalie, splénomégalie).

b) Les maladies transmissibles (pour chaque maladie, aspects cliniques, diagnostic et traitement) :

- Amibiase;
- Paludisme et fièvres;
- Bilharziose;
- Filarioses;
- Distomatose;
- Leishmanioses;
- Rickettsioses et fièvres exanthématiques;
- Borrélioses;
- Leptospiroses;
- Shigelloses;
- Choléra;
- Peste;
- Méningites aiguës en Afrique noire;
- Staphylococcies chez le Noir africain;
- Pneumococcies;
- Ankylostomiase;
- Ascaridiose;
- Arboviroses. Fièvre jaune. Dengue;
- Rougeole en Afrique noire;
- Variole;
- Rage. Prophylaxie;
- Eosinophilie tropicale;
- Infection et nutrition;
- Trachéotomie en pathologie infectieuse.

c) Les maladies non transmissibles :

- Comportement du Noir africain dans les maladies cosmopolites;
- Carences et déséquilibres alimentaires en Afrique noire;

- Avitaminoses Sprue.
- Diabète en Afrique;
- Athérosclérose chez le Noir africain
- Goitre endémique;
- Cirrhose commune en l'Africain. Hémochromatose en Afrique noire;
- Syndrome de Fiessinger et Leroy;
- Envenimation.
- Accidents dus au climat tropical.

Dermatologie (16 heures)

- Dermatoses cosmopolites en Afrique noire;
- Dermatoses parasitaires en Afrique noire. Onchocercose;
- Leishmanioses cutanées;
- Lèpre;
- Tréponématoses;
- Maladies vénériennes en pratique courante. Prophylaxie;
- Mycoses cutanées, sous-cutanées et profondes;
- Petite chirurgie dermatologique.

Hématologie (6 heures)

- Drépanocytose. Les autres hémoglobinoses;

*Médecine préventive et santé publique (20 heures)**Médecine préventive :*

- La prévention : concept, implications, principes d'application;
- Prévention physique;
- Chimio-prévention;
- Vaccinations;
- Environnement physique et climatique;
- Ressources alimentaires locales;
- Etats de carence et d'abondance. Dénutrition et malnutrition;
- Croissance et équilibre démographique;
- Grands facteurs de risque : promiscuité et péril fécal.

Santé publique :

- Méthodes d'évaluation;
- Organisation des services de santé en Afrique noire;
- Administration et gestion des actions de santé;
- Action de santé et action médicale;
- Assainissement;
- Coopération internationale pour la santé.

Conduites à tenir au cours :

- d'une épidémie de fièvre jaune;
- d'une épidémie de variole;
- d'une épidémie de choléra;
- d'une épidémie de méningite à méningocoques;
- d'une épidémie de typhus;
- d'une épidémie de peste.

Conduites à tenir devant :

- les endémies bactériennes et en particulier la tuberculose, la lèpre, les shigelloses, les salmonelloses;
- les endémies parasitaires et en particulier le paludisme, les trypanosomes, les tréponématoses, les bilharzioses, l'onchocercose.

Neurologie (2 heures)

- Neuropathies nutritionnelles;
- Aspect neurologique des parasitoses.

Ophtalmologie (18 heures)

- Kératites;
- Conjonctivites;
- Cataractes;
- Glaucome;
- Trachome;
- Onchocercose oculaire;
- Urgences en ophtalmologie;
- Diagnostic d'une baisse de l'acuité visuelle;
- Travaux pratiques (2 heures).

Oto-Rhino-Laryngologie (15 heures)

- Affections courantes en O.R.L.;
- Urgences en O.R.L.;

- Surdités en milieu tropical;
- Manifestations O.R.L. des leishmanioses;
- Noma et mutilation faciale;
- Dysplasies fibreuses cranio-faciales;
- Lésions O.R.L. de la lèpre;
- Chirurgie pratique en O.R.L.

Pathologie chirurgicale (15 heures)

- Ulcère phagédénique;
- Eléphantiasis;
- Bilharziose. Aspects chirurgicaux;
- Abscesses du foie;
- Mycétomes.

Pédiatrie (10 heures)

- Déshydratation aiguë et rééquilibration hydro-électrolytique;
- Alimentation du nourrisson sous les tropiques;
- Malnutrition et kwashiorkor;
- Diarrhées chroniques du nourrisson et de l'enfant;
- Diarrhées aiguës du nourrisson et de l'enfant;
- Tuberculose de l'enfant.

Psychiatrie (6 heures)

- Mentalité africaine;
- Epidémiologie et prophylaxie des maladies mentales;
- Toxicomanies;
- Santé mentale. Délinquance juvénile.

Toxicologie (4 heures)

- Toxicologie pratique.

DECRET n° 77-960 du 2 novembre 1977 créant le certificat de léproserie de l'Université de Dakar

RAPPORT DE PRESENTATION

Le souci de développer les connaissances théoriques et pratiques des praticiens sénégalais en matière de lèpre d'une part, l'existence dans notre capitale d'une infrastructure antilépreuse et de léprologues confirmés d'autre part, rendent opportune la création d'un nouveau diplôme d'université qui pourrait et devrait être créé au sein de notre université : le certificat de léprologie de l'Université de Dakar. Tel est l'objet du présent projet de décret.

L'enseignement, du type post universitaire, sera assuré au sein de l'Institut de Léprologie du Centre hospitalier de Fann sous la direction du directeur de l'Institut de Médecine tropicale appliquée et sous l'autorité directe d'un professeur de la faculté de Médecine et de Pharmacie de Dakar, assisté du directeur de l'Institut de Malte. Il sera réparti en 15 séances hebdomadaires.

Aucun moyen supplémentaire n'est demandé, ni en personnel, ni en crédits. Les frais d'enseignement seront couverts sur les crédits de l'Institut de Médecine tropicale appliquée et du Pavillon de Malte, la participation des étudiants, sous forme de droits d'inscription, restant tout à fait symbolique.

La création de ce nouveau certificat ne manquera pas de relever le renom et l'influence de l'Institut de Médecine tropicale appliquée et de tout notre ensemble hospitalo-universitaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 64-029 du 17 janvier 1964 relative à l'Institut de Médecine tropicale appliquée de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n° 73-493 du 25 mai 1973 et n° 74-716 du 19 juillet 1974;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Institut de Médecine tropicale appliquée en sa séance du 25 mai 1976;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 28 mai 1976;

Vu l'avis du conseil de l'Enseignement supérieur en sa séance du 17 juillet 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 6 mai 1977;

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Il est créé à l'Institut de Médecine tropicale appliquée (I.M.T.A.) de l'Université de Dakar, un diplôme d'Université, dénommé : Certificat de Léprologie.

Art. 2. — Sont autorisés à s'inscrire au certificat de léprologie les docteurs en médecine, les pharmaciens diplômés et les étudiants en médecine inscrits au stage pratique interné de septième année.

Les inscriptions sont reçues au secrétariat de l'Institut dans le mois qui précède l'ouverture des enseignements.

Le nombre maximum d'inscrits est fixé chaque année par le doyen de la faculté de Médecine et de Pharmacie sur proposition du directeur de l'Institut.

Art. 3. — Sous l'autorité du directeur de l'I.M.T.A., les enseignements du certificat de léprologie sont donnés dans le cadre de l'Institut de Léprologie appliquée (Fondation de l'Ordre de Malte) du Centre hospitalier de Fann, sous la direction du professeur de dermatologie-vénérologie du C.H.U. de Dakar avec la collaboration du directeur de l'Institut de Léprologie appliquée.

Art. 4. — Les enseignements conduisant au certificat de léprologie comprennent 45 heures annuelles réparties en :

- un enseignement théorique;
- un enseignement clinique;
- un enseignement pratique.

L'assiduité aux enseignements est obligatoire.

Art. 5. — Le programme des enseignements du certificat de léprologie figure en annexe du présent décret.

TITRE II

Examens

Art. 6. — Le certificat de léprologie ne comporte qu'une session d'examen par an.

Art. 7. — L'examen comprend des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission orales et pratiques.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Une note inférieure à 5 à l'une des épreuves écrites ou orales est éliminatoire.

Art. 8. — Le jury est nommé par le directeur de l'I.M.T.A. Il comprend au minimum trois enseignants de rang magistral. Il est obligatoirement présidé par un professeur ou un maître de conférence-agrégé de la faculté de Médecine et de Pharmacie.

Art. 9. — Les épreuves d'admissibilités au nombre de deux, sont écrites et anonymées. Leur durée est de deux heures chacune.

Elles portent l'une sur la pathologie générale, la clinique ou le traitement de la lèpre (notée de 0 à 20), l'autre sur l'épidémiologie, la bactériologie, l'anatomopathologie ou les aspects biologiques de la lèpre.

Sont admis à subir les épreuves orales et pratiques, les candidats ayant obtenu une note totale supérieure ou égale à la moyenne aux épreuves d'admissibilité.

Art. 10. — Les épreuves d'admission comprennent :

a) des épreuves orales théoriques portant sur la séméiologie, le diagnostic, la thérapeutique et l'épidémiologie de la lèpre.

Chaque candidat doit être interrogé par chacun des enseignants du certificat qui lui attribue une note.

La note définitive de l'examen oral résulte de la moyenne des notes données par chacun des examinateurs;

b) les épreuves pratiques, au nombre de deux, se divisent en :

— une épreuve de laboratoire (examen bactériologique et anatomopathologique);

— une épreuve de clinique avec examen d'un malade et discussion diagnostique puis thérapeutique.

Art. 11. — Sont déclarés reçus les candidats dont la moyenne générale des notes obtenues aux différentes épreuves écrites, orales et pratiques est égale ou supérieure à 10 sur 20.

Art. 12. — Le ministre d'Etat, chargé de la Santé publique et de l'Action sociale et le ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 novembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

Le ministre d'Etat, chargé de la Santé
publique et de l'Action sociale,
Doudou NGOM.

ANNEXE

Programme du certificat de léprologie

Séance n° 1 :

- Histoire et Géographie de la lèpre;
- Caractères de l'endémie africaine;
- Bactériologie de la lèpre;
- Travaux pratiques : prélèvement et coloration, examen des lames.

Séance n° 2 :

- Immunologie de la lèpre;
- Histopathologie de la lèpre;
- Travaux pratiques : pratique et lecture de la léprominoréaction examen de lames histopathologiques de lésions lépreuses.

Séance n° 3 :

- Les classifications de la lèpre;
- Les lésions cutanées dans la maladie lépreuse;
- Démonstration clinique : examen de lésions cutanées et classification de malades.

Séance n° 4 :

- Pathologie générale de la lèpre;
- Les formes cliniques : indéterminée, tuberculoïde, lépromateuse et intermédiaire;
- Démonstration clinique : présentation et examen de malades.

Séance n° 5 :

- Manifestations nasales, pharyngées, laryngées et oculaires dans la lèpre;
- Les manifestations viscérales et endocriniennes;
- Travaux pratiques : examen de lames histologiques;
- Démonstration clinique : examen de maladies.

Séance n° 6 :

- Les névrites lépreuses;
- Démonstration clinique : examen de diverses formes neurologiques.

Séance n° 7 :

- Les lésions osseuses et articulaires, les maux perforants plantaires;

- Les états réactionnels dans la lèpre;
- Démonstration clinique : examen de malades et de documents radiographiques.

Séance n° 8 :

- Le diagnostic positif de la lèpre;
- Le diagnostic des formes cliniques;
- Le diagnostic différentiel;
- Démonstration clinique : examen de malades.

Séance n° 9 :

- Les traitements spécifiques de la lèpre;
- Le traitement médical des complications;
- Démonstration clinique : examen de malades.

Séance n° 10 :

- La chirurgie de la lèpre;
- Démonstration clinique : examen de malades.

Séance n° 11 :

- Physiothérapie, ergothérapie;
- Démonstration clinique : examen de malades.

Séance n° 12 :

- Epidémiologie de la lèpre : prophylaxie chimique, la valeur du B.C.G.

Séance n° 13 :

- La lutte contre la lèpre en médecine de masse;
- Education pour la santé.

Séance n° 14 :

- Excursion et séance d'étude dans la zone expérimentale et d'application de Sokone.

Séance n° 15 :

- Revue d'ensemble de la maladie lépreuse;
- Discussion avec tous les professeurs.

ERRATA au décret n° 77-612 du 12 juillet 1977 portant exclusion d'étudiants de l'Université de Dakar (J.O. n° 4580 du 6 août 1977).

Article premier :

- ligne 5 : Au lieu de :
« Serigne Mbaye Diall, DUEL II, Lettres modernes »,

Lire :

- « Serigne Mbaye Diallo, DUEL II, Lettres modernes ».

- ligne 29 : Au lieu de :

- « Mamadou Moustapha Sow, 2^e année Physique-Chimie »,

Lire :

- « Mamadou Moustapha Sow, 2^e année Physique-Chimie ».

- ligne 37 : Au lieu de :

- « Dialo Blondin Diop, 3^e année Sciences juridiques »,

Lire :

- « Dialo Blondin Diop, 3^e année Médecine ».

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Par arrêté ministériel n° 12479 M.D.I.E.-D.M.G.4 en date du 12 octobre 1977 :

Article premier. — La Compagnie sénégalaise de Carrière dont le siège social est à la Rocade Fann Bel-Air, B.P. 609 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter, dans le périmètre de la carrière de Diack, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par une cuve de 10.000 litres simplement enfouie dans le sol destinée à stocker du gas-oil pour l'alimentation des engins de la carrière.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Compagnie sénégalaise de Carrière mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2427.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 48 mètres carrés dont 16 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12480 M.D.I.E.-D.M.G.4 en date du 12 octobre 1977 :

Article premier. — La Société sénégalaise de l'Amiante-Ciment (SEN-AC) dont le siège social est au 150, avenue du Président Lamine-Guèye, B.P. n° 320 à Dakar, est autorisée à augmenter la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures de la 1^{re} et de la 2^e catégories dans l'enceinte de son usine à Sébikotane, sur le titre foncier n° 972, d'une capacité égale à 11 000 litres constitué par :

- 1^o une cuve de 3000 litres en fosse remblayée sur berceaux en béton armé destinée à stocker de l'essence;
- 2^o une cuve de 3000 litres en fosse remblayée sur berceaux en béton armé destinée à stocker du gas-oil.
- 3^o une cuve de 5000 litres en fosse remblayée sur berceaux en béton armé destinée à stocker du gas-oil.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e catégorie des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les numéros 259 et 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148-M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 3. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

- l'arrêté n° 2468-M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);
- l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O. S. du 22 décembre 1927, page 594);
- l'arrêté n° 5574 M.T. du 26 août 1953 (J.O. S. du 5 novembre 1953, page 1125),
- l'arrêté n° 5153 M.I. du 10 septembre 1954 (J.O. S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société B.P., mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — La présente demande est inscrite sous le n° 2196 du registre spécial des établissements dangereux, insalubres ou incommodes classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 56 mètres carrés dont 18 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2415 M.D.I.E.-D.M.G. 2 du 1^{er} mars 1971 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12481 M.D.I.E.-D.M.G. 4 en date du 12 octobre 1977 :

Article premier. — La Société des Pétroles B.P.-A.O. dont le siège social est, 2 avenue Albert-Sarraut, B.P. n° 59 à Dakar est autorisée à ouvrir et à exploiter à Djifère (Région du Sine-Saloum) un dépôt sous-douane de liquides inflammables constitué par deux réservoirs d'une capacité de 10 000 litres chacun destiné à stocker du mélange deux temps pour l'avitaillement des pirogues de pêche.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture.

Tout projet de modification, soit de ces plans, soit des quantités ou de la nature des liquides inflammables entreposés, devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée au ministre du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie ».

Art. 3. — Ce dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 259, 2^e paragraphe, alinéa C de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du dépôt, du nombre des distributeurs et des installations annexes, seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier, des caisses de sable maintenu à l'état meuble, avec pelle de projection et des extincteurs seront placés près des tubes de jaugeage et des postes distributeurs.

Art. 5. — Le dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2431.

Il donnera lieu, chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface couverte de 96 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 6. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12482 M.D.I.E.-D.M.G. 4 du 12 octobre 1977 :

Article premier. — M. Habib Samaha, commerçant à Khombole, est autorisé à modifier un dépôt d'hydrocarbures de la 1^{re} à la

catégorie constitué par une cuve de 10 000 litres en fosse maçonnée et destinée au stockage du gas-oil.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Samaha mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 6. — Cet établissement reste inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 1927.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 48 mètres carrés dont 16 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — L'article 1^{er} alinéa 2 du récépissé n° 598 M.T.P.H.U.-M.I.-G. du 16 octobre 1972 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12483 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 12 octobre 1977 :

Article premier. — El Hadj Cheikh Sène, menuisier ébéniste, rue 13 angle avenue Bourguiba à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter un atelier de menuiserie et ébénisterie dans la zone artisanale rue 13 à Dakar.

Art. 2. — Cet atelier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 81 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 5. — Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

Art. 6. — Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toute circonstance.

Art. 7. — Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux, de déchets, de sciures ou folles poussières; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire à l'enlèvement des folles poussières qui seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Il est interdit de fumer dans l'atelier; cette interdiction sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux.

Art. 8. — Les lampes électriques seront installées à poste fixe; Elles ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs; l'emploi de lampes dites « baladeuses » est interdit.

Art. 9. — L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts circuits.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles, tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe circuit, etc... seront convenablement protégés et fréquemment nettoyés.

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompera le courant pendant les heures de repas et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

Art. 10. — L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles.

Art. 11. — Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 12. — Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit sont interdits entre le coucher et le lever du soleil.

Art. 13. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Art. 14. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 15. — Le présente demande est inscrite sous le numéro 2445 du registre spécial des établissements classés.

Cette installation donnera lieu, chaque année, à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 354 mètres carrés dont 264 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 16. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12485 M.D.I.E.-D.M.G.-4 en date du 12 octobre 1977:

Article premier. — La Société de Distribution de Produits alimentaires (CODIPRAL) dont le siège social est au Km. 14, route de Rufisque, B.P. n° 796 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de son usine à Dakar un dépôt d'hydrocarbures de la 2° catégorie constitué par une cuve de 30 000 litres en fosse maçonnée aérienne et destinée à stocker du « fuel-oil 1500 ».

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 2° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260-B de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 du 8 avril 1953 (J.O.-A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par le représentant de la Société CODIPRAL mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie ».

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2447.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 48 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12486 M.D.I.E.-D.M.G.-4 en date du 12 octobre 1977 :

Article premier. — La Société des Pétroles BP d'Afrique occidentale dont le siège social est au 2, avenue Albert-Sarraut, B.P. n° 59 à Dakar, est autorisée à procéder à l'augmentation de capacité du dépôt d'hydrocarbures de la 1^{re} et 2^e catégories à Dakar constitué par :

— une cuve compartimentée de 10 000 litres simplement enfouie et destinée à stocker 6 000 litres d'essence super et 4 000 litres de gas-oil avec deux distributeurs fixes;

— une cuve de 10 000 litres simplement enfouie et destinée à stocker de l'essence avec un distributeur fixe;

— une cuve de 10 000 litres simplement enfouie et destinée à stocker du super avec un distributeur fixe;

— une cuve de 5 000 litres simplement enfouie et destinée à stocker du gas-oil avec un distributeur fixe.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n° 259 et 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société des Pétroles B.P. mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 923.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 168 mètres carrés dont 36 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Les articles 2 et 7 alinéa 2 de l'arrêté n° 8630 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. du 4 août 1972 sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12487 M.D.I.E.-D.M.G.-4 en date du 12 octobre 1977 :

Article premier. — La Société Mobil-oil Sénégal dont le siège est au Km 7,5, route de Rufisque, B.P. 227 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter à Saint-Louis dans l'enceinte de sa station service dénommée « S/S pont Faidherbe », un dépôt d'hydrocarbures de la 1^{re} et la 2^e catégories constitué par :

1° une cuve de 10 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker un super carburant, avec deux distributeurs fixes;

2° une cuve de 10 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du super carburant, avec deux distributeurs fixes;

3° une cuve de 10 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du gas-oil, avec un distributeur fixe.

4° une cuve de 5 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker de l'essence, avec un distributeur fixe.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n°s 259 et 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O.-A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société Mobil-oil Sénégal mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2443.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 168 mètres carrés dont 56 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Les récépissés de déclarations d'ouvertures n°s 484 du 4 septembre 1959, 485 du 4 septembre 1950 et 697 du 7 décembre 1959 M.T.P.T.-M.I. sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Fleuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12488 M.D.I.E.-D.M.G.-4 en date du 12 octobre 1977 :

Article premier. — La Compagnie sucrière sénégalaise (C.S.S.), B.P. 49 à Richard-Toll, est autorisée à ouvrir et à exploiter un dépôt d'hydrocarbures constitué par :

— trois cuves de 30 000 litres simplement enfouie destinée à stocker du gas-oil;

— une cuve de 10 000 litres simplement enfouie destinée à stocker du supercarburant;

— une cuve de 10 000 litres simplement enfouie destinée à stocker de l'essence ordinaire.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 255 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O.-A.O.F. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la C.S.S. mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2214.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 240 mètres carrés dont 80 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Article 7. — L'arrêté n° 9132 M.D.I.-D.M.G. du 28 juillet 1971 autorisant la Compagnie sucrière sénégalaise à ouvrir et à exploiter un dépôt d'hydrocarbures dans le complexe sucrier de Richard-Toll, objet de l'établissement classé n° 2214 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Fleuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12489 M.D.I.E.-D.M.G.-4 en date du 12 octobre 1977 :

Article premier. — La Société Texaco-Africa-Limited dont le siège social est au Km 3,5 route de Rufisque, B.P. n° 326 à Dakar, est autorisée à procéder à l'augmentation de capacité du dépôt d'hydrocarbures de la 1^{re} et la 2^e catégories constitué par :

— une cuve de 10 000 litres pour stocker du supercarburant;

— une cuve de 10 000 litres pour stocker du supercarburant;

— une cuve de 10 000 litres pour stocker de l'essence;

— une cuve de 10 000 litres pour stocker du gas-oil;

— une cuve de 5 000 litres pour stocker du pétrole.

Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n°s 259 et 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— l'arrêté n° 2468-M. du 8 avril 1953 (J.O.-A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);

— l'arrêté n° 2996-G.B. du 3 décembre 1927 (J.O.-S. du 22 décembre 1927, page 594);

— l'arrêté n° 5574-MI. du 26 août 1953 (J.O.-S. du 5 novembre 1953, page 1125);

— l'arrêté n° 5331-MI. du 10 septembre 1954 (J.O.-S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468-M. du 8 avril 1953 (J.O.-A.O.F. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société Texaco mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 6. — La présente demande est inscrite sous le n° 1790 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 216 mètres carrés dont 72 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Les articles 1^{er} et 8 alinéa 2 de l'arrêté n° 10152-M.CIA-D.M.G. du 26 juillet 1967 sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12490 M.D.I.E.-D.M.G.4 en date du 12 octobre 1977 :

Article premier. — M. Abdoulaye Boutrouss Thoumas, boulanger à Bambey, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie sise sur une partie du domaine public communal à Bambey, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par une cuve de 5 000 litres de diésel-oil et destinée à alimenter les fours de sa boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148-M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Thoumas mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2449.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Diourbel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12491 M.D.I.E.-D.M.G.4 en date du 12 octobre 1977 :

Article premier. — Une enquête de *commodo* et *incommodo* d'une durée de 30 jours est prescrite sur le territoire de la commune de Dakar dans les conditions fixées à l'article 7 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962 à la suite de la demande formulée le 25 juillet 1977 par la Société Sénégal-Protéines dont le siège social est au nouveau quai de pêche, boîte postale n° 1353 à Dakar.

Cette société sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter une usine d'huile et de farine de poisson à Dakar. L'installation projetée appartient à la 1^{re} classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 352 alinéa A de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert, dans le cadre de ses attributions fixées par la loi n° 64-02 du 19 janvier 1964, précisera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête, le dossier relatif à l'implantation des installations énumérées à l'article premier, restera déposé au Secrétariat de la Mairie du premier arrondissement où toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés au même lieu qu'indiqué ci-dessus, pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 5. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre. Les déclarations des intéressés seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du commissaire-enquêteur.

Art. 6. — Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le directeur de la Société Sénégal-Protéines ou son mandataire dûment accrédité, pour lui communiquer sur place les observations consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire, s'il y a lieu, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur rédigera, dans la huitaine suivant le dépôt du mémoire, ou à défaut, à l'expiration du délai d'un mois, un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui saisira :

— le conseil municipal;

— le comité consultatif régional de la santé publique et des affaires sociales.

Art. 7. — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles par le gouverneur de la Région du Cap-Vert au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 77-982 du 7 novembre 1977
relatif au Plan national d'aménagement du territoire (PNAT)

RAPPORT DE PRESENTATION

Lors du conseil interministériel présidé par le Premier Ministre le 14 février 1977, il avait été décidé l'élaboration du Plan national d'Aménagement du Territoire (P.N.A.T.), pendant la période quadriennale du V° Plan de développement économique et social.

Il s'agit de faire en sorte que le P.N.A.T. puisse servir de support et de cadre aux futurs plans quadriennaux et notamment au V° Plan. L'objectif visé est, dans le cadre de notre politique de développement économique et social, de rendre plus effective la déconcentration des activités économiques et des équipements, d'éliminer les disparités entre les régions et à l'intérieur de celles-ci et d'assurer une utilisation rationnelle de l'espace national.

Il s'agit en définitive, puisque le P.N.A.T. est élaboré pour le long terme (20 à 30 ans), d'arriver par une démarche prospective à la Société sénégalaise que nous voulons pour l'An 2001 et de fixer les étapes qui conduiront à cette société.

C'est là un grand dessein dont la réalisation demande l'intervention effective des compétences qui existent au sein de l'administration et, peut-être, de compétences qui existent en dehors de l'administration, et même en dehors du pays.

Pour permettre l'utilisation judicieuse de ces compétences, les deux structures suivantes, chargées d'assister la Direction de l'Aménagement du Territoire dans l'élaboration du P.N.A.T., doivent être créées :

- le Conseil interministériel sur l'Aménagement du Territoire (C.I.A.T.);
- la Commission nationale d'Aménagement du Territoire (C.N.A.T.).

Le présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation a pour objet de créer ces structures, d'en fixer la composition, le fonctionnement et les attributions.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 75-801 du 21 juillet 1975 portant organisation du Ministère du Plan et de la Coopération;
La Cour suprême entendue en sa séance du 12 août 1977;
Sur le rapport du ministre du Plan et de la Coopération,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont créées les structures suivantes chargées de l'élaboration et de la révision du Plan national d'Aménagement du Territoire (P.N.A.T.) :

- le Conseil interministériel sur l'Aménagement du Territoire (C.I.A.T.);
- la Commission nationale d'Aménagement du Territoire (C.N.A.T.).

Art. 2. — Le Conseil interministériel sur l'Aménagement du Territoire a pour rôle, sur présentation du ministre chargé de l'Aménagement du Territoire :

- de fixer les orientations et les objectifs de la politique d'aménagement du territoire;
- d'arrêter les modalités d'élaboration et de révision du P.N.A.T.;
- d'examiner les propositions de la C.N.A.T.;
- de rendre les arbitrages définitifs et d'adopter le P.N.A.T.

Ils se réunissent en tant que de besoin sur convocation de son président.

Art. 3. — Le Conseil interministériel sur l'Aménagement du Territoire, placé sous la présidence du Président de la République et la vice-présidence du Premier Ministre, comprend :

- les membres du Gouvernement et les délégués généraux;
- le président du Conseil économique et social;
- les gouverneurs de région;
- le directeur général de la Production agricole;

- le directeur général de l'Hydraulique et de l'Équipement rural;
- le directeur général des Affaires économiques;
- le directeur général de l'O.P.T.;
- le directeur de l'Aménagement du Territoire;
- le directeur général des Impôts et Domaines;
- le directeur de l'Environnement;
- le directeur de l'Industrie;
- le directeur de la Statistique;
- le directeur de l'Énergie;
- le directeur des Mines et de la Géologie;
- le directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes;
- le directeur des Eaux, Forêts et Chasses;
- le directeur des Travaux publics;
- le directeur des Transports;
- le directeur de la Santé et des Productions animales;
- le directeur de l'Administration générale et territoriale;
- le directeur du Patrimoine national;
- le directeur des Domaines;
- le chef du Service météorologique;
- le chef du Service géographique national;
- toute personne désignée par le ministre chargé de l'Aménagement du Territoire en raison de sa fonction ou de sa compétence.

Art. 4. — La Commission nationale d'Aménagement du Territoire supervise les études relatives à l'élaboration et à la révision du P.N.A.T.

A ce titre, elle est chargée :

- d'étudier les documents à soumettre au Conseil interministériel;
- de faire des propositions au C.I.A.T., tant en ce qui concerne les orientations et les objectifs à fixer que les arbitrages à rendre pendant l'élaboration du P.N.A.T.;
- d'étudier les mesures d'application des décisions du C.I.A.T.;
- de faire les propositions de modifications et d'ajustement nécessaires pour l'actualisation périodique du P.N.A.T.

A l'occasion de l'élaboration du Plan quadriennal de Développement économique et social, la commission ramenée par décret à un nombre réduit, siège en tant que Commission de Planification de l'Aménagement du Territoire.

Art. 5. — La Commission nationale d'Aménagement du Territoire, placée sous la présidence du ministre chargé de l'Aménagement du Territoire, comprend :

- les adjoints aux gouverneurs chargés du développement;
- les directeurs généraux, directeurs et chefs de service membres du C.I.A.T.;
- deux députés représentant l'Assemblée nationale;
- deux représentants du Conseil économique et social;
- toute personne désignée par le ministre chargé de l'Aménagement du Territoire en raison de sa fonction ou de sa compétence.

La Commission nationale d'Aménagement du Territoire se réunit sur convocation de son président. Le directeur de l'Aménagement du Territoire en assure le secrétariat.

Art. 6. — La Commission nationale d'Aménagement du Territoire travaille soit en séance plénière, soit par ses groupes techniques spécialisés. Ces groupes techniques qui sont créés tant au niveau national que régional, élaborent les cartes élémentaires et sont animés par des responsables désignés.

Art. 7. — Les groupes techniques peuvent être regroupés en unités techniques qui élaborent les cartes de synthèse. Ces unités techniques sont dirigées par des responsables désignés.

Art. 8. — Au niveau national, les groupes et unités techniques élaborent le plan interrégional d'aménagement du territoire.

Art. 9. — Au niveau régional, les groupes et unités techniques forment la Commission régionale d'Aménagement (C.R.A.), placée sous la responsabilité technique de l'adjoint au gouverneur chargé du développement. La Commission régionale d'Aménagement élabore le plan régional d'aménagement du territoire. Le chef de l'équipe régionale de planification et d'aménagement du territoire assure le secrétariat de la Commission régionale d'Aménagement.

Art. 10. — Les groupes techniques et unités techniques nationaux sont créés par arrêté du Premier Ministre qui en fixe le nombre, la composition et en désigne les responsables. Cet arrêté indique, pour chaque groupe ou unité technique, la tâche à exécuter.

Art. 11. — Les groupes et unités techniques régionaux sont créés par arrêté du gouverneur qui en fixe le nombre, la composition et en désigne les responsables. Cet arrêté indique la tâche confiée à chaque groupe ou unité technique et désigne le secrétaire de la Commission régionale d'Aménagement, dans les régions où n'existe pas une équipe régionale de planification et d'aménagement du territoire.

Art. 12. — Au niveau national, les cartes élémentaires produites par les groupes techniques sont utilisées par les unités techniques *ad hoc* pour élaborer des cartes de synthèses, qui sont appréciées par la Commission nationale d'Aménagement du Territoire avant d'être transmises pour approbation au Conseil interministériel sur l'Aménagement du Territoire.

Art. 13. — Au niveau régional, les cartes élémentaires produites par les groupes techniques sont utilisées par les unités techniques *ad hoc* pour élaborer des cartes de synthèses, qui sont appréciées par la Commission régionale d'Aménagement, envoyées pour examen à la Commission nationale d'Aménagement du Territoire, avant d'être transmises au Conseil interministériel sur l'Aménagement du Territoire pour approbation.

Art. 14. — Les documents provenant du Conseil interministériel sur l'Aménagement du Territoire suivent le circuit inverse.

Art. 15. — Le ministre du Plan et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 novembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et de la
Coopération,
Ousmane SECK.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 12553 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. en date du 13 octobre 1977 portant autorisation de modification et virements de crédits de la première section fonctionnement du compte prévisionnel du port autonome de Dakar (exercice 1976-1977).

Article premier. — Sont autorisés les modifications et virements de crédits de la 1^{re} section fonctionnement du compte prévisionnel du Port autonome de Dakar de l'exercice 1976-1977, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 2.041.775.000 francs.

Art. 2. — Le directeur du Port autonome de Dakar, l'agent comptable particulier de l'établissement et le contrôleur des opérations financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TABLEAU DES MODIFICATIONS DE LA SECTION I

DEPENSES

Imputation	Désignation	Dotation initiale	Diminution	Augmentation	Dotation nouvelle
		45.875.000	5.000.000	»	50.875.000
61-51	Produits d'entretien	19.945.000	1.500.000	»	21.445.000
61-520	Pièces de rechanges	2.265.000	500.000	»	2.765.000
61-521	Fournitures d'atelier	12.415.000	100.000	»	12.515.000
61-54	Fournitures de bureau	71.000.000	35.000.000	»	106.000.000
61-56	Eau	26.260.000	500.000	»	26.760.000
61-58	Carburants lubrifiants	2.525.000	1.300.000	»	3.825.000
62-1	Transport du personnel	66.300.000	3.000.000	»	69.300.000
63-12	Constructions	35.568.000	1.000.000	»	36.568.000
63-14	Mobilier, Matériel, Outillage	502.710.000	6.050.000	»	508.760.000
65-0	Frais de personnel	23.640.000	»	6.050.000	17.590.000
69-30	Provisions pour frais de personnel	»	6.000.000	»	»
66-10	Taxes et impôts indirects	20.000.000	»	20.000.000	6.000.000
18-69	Provisions pour autres charges d'exploitation	828.503.000	59.950.000	26.050.000	862.403.000
	Totaux partiels	2.007.875.000	59.950.000	26.050.000	2.041.775.000
	Total général				

TABLEAU DES MODIFICATIONS DE LA SECTION I

RECETTES

I. B. M.	Désignation	Dotation initiale	Augmentation	Diminution	Nouvelle dotation
710-352	Taxes d'embarquement et débarquement marchandises	731.400.000	33.900.000	>	765.300.000
	Total général	2.007.875.000	33.900.000	>	2.041.775.000

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 13099 M.C.-M.F.A.E. en date du 25 octobre 1977 portant approbation du compte prévisionnel 1977-1978 de la Compagnie du théâtre national Daniel-Sorano.

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le compte prévisionnel de l'exercice 1977-1978 de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano équilibré en recettes et en dépenses à la somme de 301.660.000 francs.

Analyse détaillée	Recettes	Dépenses
<i>Exploitation :</i>		
Produits	301.660.000	
Charges	»	298.110.000
<i>Dépenses en capital :</i>		
Investissement	»	1.700.000
Remboursement avance à l'Etat .	»	1.850.000
	301.660.000	301.660.000

Art. 2. — Le directeur général et l'agent comptable particulier de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8444 D.G., appartenant aux sieur et dame Marcel Paul Gazeau, mécanicien et Pierrette Françoise Noëlle Carreau, épouse René Porte. 22

Etudes de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12518 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Albert Pierre Saltiel. 2-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4598 du Journal officiel en date du 26 novembre 1977 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 14 décembre 1977.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.